

**Evaluation de l'Impact Environnemental et Social**  
**Projet Aurifère de Yaoure, Côte d'Ivoire**  
**Plan de Management du Patrimoine Culturel**



Soumis à

**Perseus Yaouré SARL**

Soumis par

**Amec Foster Wheeler Earth & Environmental UK Ltd. (original)**

**PSIE & 2D Consulting Afrique, Côte d'Ivoire (mise à jour)**

**Report Issue Form**

Client Name	<b>Perseus Yaouré SARL</b>		
Project Name	<b>Projet Aurifère de Yaouré, Côte d'Ivoire</b>		
Report Title	<b>Projet Aurifère de Yaouré, Plan de gestion du patrimoine culturel</b>		
Document Status	<b>Mise à jour</b>	Issue No.	<b>3</b>
Issue Date	<b>05 avril 2018</b>		
Document Reference	<b>7879140169</b>	<b>Report Number: A169-15-RXXX</b>	
Author	Victoria Park a	<small>Signature &amp; Date</small>	
Reviewer	Sean Steadman Christian Kunze Chantelle De La Haye	<small>Signature &amp; Date</small>	

**Disclaimer**

This report was prepared exclusively for the client above by Amec Foster Wheeler Earth & Environmental UK Ltd. (AmecFW). The quality of information, conclusions and estimates contained herein are consistent with the level of effort involved in AmecFW's services and based on: i) information available at the time of preparation, ii) data supplied by outside sources and iii) the assumptions, conditions and qualifications set forth in this report. This report is intended for use by the above client subject to the terms and conditions of its contract with Amecfw.. Any other use of, or reliance on, this report by any third party is at that party's sole risk.

©2015 Amec Foster Wheeler. All Rights Reserved.

**Enregistrement Révision**

<b>Version Revision</b>	<b>Date</b>	<b>Auteur (s)</b>	<b>Remarques</b>
0	23 Avril 2015	Victoria Park	Draft
1	28 Avril 2015	Victoria Park	Revu après revu by C. Kunze
2	29 Avril 2015		Revu par Nigel Tamlyn
3	6 février 2018		Revu par Chantelle De La Haye

**Table de matières**

1	OBJECTIFS .....	4
2	BASE RÉGLEMENTAIRE ET MEILLEURE PRATIQUE INTERNATIONALE.....	4
	2.1 Base réglementaire de Côte d'Ivoire.....	4
	2.2 Meilleures pratiques internationales .....	4
3	PHASE DE CONSTRUCTION : PROCEDURE DE DECOUVERTE DE PATRIMOINE CULTUREL .....	4
	3.1 Objet.....	4
	3.2 Portée et applicabilité.....	5
	3.2.1 Objectifs .....	5
	3.2.2 Rôles and responsabilités.....	5
	3.2.3 Définition .....	5
	3.2.4 Procédure.....	6
	3.2.5 Documents de référence.....	6

## **1 OBJECTIFS**

Ce plan de gestion définit la procédure de découverte fortuite qui sera suivie si des sites d'intérêt culturel sont trouvés au cours des activités du projet.

## **2 BASE RÉGLEMENTAIRE ET MEILLEURE PRATIQUE INTERNATIONALE**

### **2.1 Base règlementaire de Côte d'Ivoire**

À l'heure actuelle, les politiques relatives à la protection et à la gestion du patrimoine culturel en Côte d'Ivoire ne sont pas bien définies. La loi n ° 87-806 du 28 juillet 1987 relative à la protection du patrimoine culturel indique l'obligation d'informer le département des affaires culturelles et des mines en cas de découverte archéologique, ainsi qu'un acte additionnel (loi n ° 96-766 du 3 1996), qui concerne la protection de l'environnement, inclut la nécessité de protéger les paysages et les monuments nationaux.

### **2.2 Meilleures pratiques internationales**

Les normes de performance de la SFI, qui sont largement considérées comme une référence pour les meilleures pratiques dans la conduite de l'évaluation environnementale, ont été utilisées dans cette étude. Les normes de performance de la SFI sont largement adoptées, parallèlement aux lois et règlements du pays hôte, pour assurer une gouvernance environnementale et sociale solide, des processus réglementaires et la capacité institutionnelle nécessaire pour protéger les personnes et l'environnement naturel. Chacune des normes de performance se rapporte à des questions de droits de l'homme qu'un projet peut rencontrer dans le cadre de ses opérations. Les entreprises sont censées éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et de s'attaquer aux conséquences néfastes sur les droits de l'homme des activités commerciales. La norme de performance de la SFI 8 s'applique au patrimoine culturel et indique la nécessité d'identifier et de protéger le patrimoine culturel; et veiller à ce que des pratiques internationalement reconnues pour la « protection, l'étude sur le terrain et la documentation du patrimoine culturel soient mises en œuvre ».

## **3 PHASE DE CONSTRUCTION : PROCEDURE DE DECOUVERTE FORTUITE DE PATRIMOINE CULTUREL**

### **3.1 Objet**

Cette section décrit les étapes que tout le personnel et les entrepreneurs de Perseus doivent entreprendre si des sites d'intérêt culturel sont trouvés pendant les activités du projet.

## 3.2 Portée et applicabilité

Cette Instruction Opérationnelle Standard (SOP) s'applique à tout le personnel et les entrepreneurs de Perseus travaillant pour Perseus sur le site de Yaours.

### 3.2.1 Objectifs

Cette SOP a les objectifs suivants :

- Assurer la conformité aux meilleures pratiques internationales; et
- Minimiser les impacts négatifs et préserver les sites du patrimoine culturel

### 3.2.2 Rôles and responsabilités

Le chef de projet ou un autre haut fonctionnaire (désigné par Perseus) est chargé de faire circuler la procédure d'opération normalisée aux directeurs de projet concernés par l'intermédiaire du directeur de la construction ou du gestionnaire de la mine, et de familiariser et de former la procédure.

Il est de la responsabilité du chef de projet / superviseur de veiller à ce que tout le personnel soit informé (SOP) au début de chaque projet de construction et lors de la réunion hebdomadaire. Toutes les présentations sur site incluront une discussion sur la boîte à outils, qui décrira les considérations patrimoniales, présentera les exigences de la procédure de recherche par hasard et détaillera toutes les autres mesures d'atténuation du patrimoine pertinentes en fonctionnement à la mine. Le chef de projet doit toujours avoir accès à une copie de cette procédure (avec d'autres SOP) dans le dossier du projet.

Tout le personnel et les entrepreneurs sont tenus de se conformer à cette POS. La non-conformité sera traitée comme une question disciplinaire.

### 3.2.3 Définition

La norme de performance (PS) 8 de l'IFC définit le patrimoine culturel comme:

- Les formes tangibles du patrimoine culturel telles que les biens meubles et immeubles tangibles, les biens, les sites, la structure de groupes de structures ayant des valeurs archéologiques (préhistoriques), paléontologiques, historiques, culturelles, artistiques et religieuses ;
- Les caractéristiques naturelles uniques ou les objets tangibles qui incarnent des valeurs culturelles telles que les bosquets sacrés, les rochers, les lacs et les cascades ; et
- Certains exemples de formes intangibles de culture qui sont proposées à des fins commerciales, comme les connaissances culturelles, les innovations et les pratiques de communautés incarnant des modes de vie traditionnels.

### 3.2.4 Procédure

À la découverte du patrimoine culturel (réel ou perçu):

- Tous les travaux doivent cesser immédiatement, le site doit être bouclé, toutes les machines et tous les véhicules doivent être éteints et tous les efforts doivent être faits pour sécuriser le site. Lorsque cela est possible (c'est-à-dire sans faire de dégâts), les machines, les véhicules et les matériaux doivent être ramenés dans une zone située à l'extérieur du site du patrimoine culturel;
- Photographier la zone / le site du patrimoine culturel;
- Le gestionnaire du projet / site ou le superviseur doit rendre compte immédiatement au directeur de la construction ou au gestionnaire de la mine;
- • Un rapport initial comprenant la date, l'emplacement, le type de patrimoine culturel et toutes les photos (si possible) doit être fait et envoyé au responsable pays de Perseus à Abidjan;
- • Le Country Manager est alors chargé de prendre contact avec le professionnel compétent pour aider à l'évaluation du patrimoine culturel, qui notifiera également le Département des Affaires Culturelles et des Mines conformément aux exigences de la loi n ° 87-806 sur la Côte d'Ivoire. (28 juillet 1987) sur la protection du patrimoine culturel
- • Les travaux ne devraient commencer qu'une fois que le Country Manager et la communauté locale auront donné leur accord. Pour mémoire, le site devrait être photographié à nouveau à la fin des travaux; et
- • Un rapport complet doit être soumis au responsable de la SHEC, y compris les photos avant et après, les détails de l'évaluation professionnelle compétente, la nature de la résolution et la signature des deux parties.

### 3.2.5 Documents de référence

IFC (2012) IFC Performance Standards on Environmental and Social Sustainability

ICMM (2003) Sustainable Development Framework, 10 principes. Available at <https://www.icmm.com/our-work/sustainable-development-framework/10-principles> [Accessed 24/04/2015]

Rio Tinto (2012) Why Cultural Heritage Matters - A resource guide for integrating cultural heritage management into Communities work at Rio Tinto. Available at: [www.riotinto.com/publications](http://www.riotinto.com/publications) [Accessed 21/04/2015].